

## Une expérience de médiation pénale à Boston

J.P. Bonafé-Schmitt

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bonafé-Schmitt J.P. Une expérience de médiation pénale à Boston. In: Déviance et société. 1993 - Vol. 17 - N°2. pp. 163-183;

doi : 10.3406/ds.1993.1299

[http://www.persee.fr/doc/ds\\_0378-7931\\_1993\\_num\\_17\\_2\\_1299](http://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1993_num_17_2_1299)

---

Document généré le 06/06/2016

## Résumé

Aux Etats-Unis, l'Etat du Massachussets a joué un rôle important en matière de développement de la médiation comme mode alternatif de résolution des conflits. L'article est centré sur l'analyse du programme de médiation de la Crime and Justice Foundation à Boston. Il s'agit d'un programme de médiation déléguée car 90 % des cas sont transmis par les juridictions. La grande majorité (74%) des affaires sont relatives à des atteintes à la personne (agressions et voies de fait, menaces...) et opposent des personnes en relations continues (différends familiaux, de voisinage, entre amis...). La procédure de médiation repose sur la rencontre des parties organisée par les médiateurs. Le rôle du médiateur se limite à faciliter, à clarifier les points de vue des parties et à explorer avec elles les différentes possibilités pour atteindre un accord. Le taux de réussite varie de 56,4% à 71,7% selon les modalités de calcul. Au delà de ces résultats quantitatifs, l'auteur souligne les aspects qualitatifs des résultats des médiations: indemnisation, réparation directe, normes de comportement.

## Abstract

In the USA, the state of Massachusetts has played a leading role in developing mediation as an alternative dispute resolution method. This paper is analysing the mediation program of the Crime and Justice Foundation in Boston. It's a delegate mediation program because 90% of cases are referred by the courts. The great majority of cases (74%) are violence (assault and battery, threats...) and oppose people with ongoing relationships (family disputes, between neighbours, friends...). The procedure of mediation is based upon meetings arranged by mediators. The role of the mediator is limited to facilitating the both parties' points of view and exploring with them the different possibilities for reaching an agreement. The settlement rate varies from 56,4% to 71 % according to the methods of calculation. But beyond these quantitative results, the author underlines the qualitative aspect of the results of mediation: financial reparation, direct reparation, behavioural norms.

## Zusammenfassung

In den Vereinigten Staaten hat Massachussets eine bedeutsame Rolle in der Entwicklung der Mediation als alternativem Verfahren der Konfliktschlichtung gespielt. Der vorliegende Artikel konzentriert sich auf die Analyse des Mediationsprogramms der Crime and Justice Foundation in Boston. Es handelt sich dabei um ein auf dem Delegationsprinzip beruhendes Mediationsprogramm, da etwa 90% der in das Programm aufgenommenen Fälle durch die Strafjustiz vermittelt werden. Ganz überwiegend (74%) handelt es sich bei diesen Fällen um Personendelikte (Körperverletzung, Drogen), im wesentlichen auch um Beziehungsdelikte zwischen Familienangehörigen, Nachbarn, Bekannten und Freunden. Das Mediationsverfahren schliesst ein Treffen zwischen Täter und Opfer ein, das durch Konfliktschlichter organisiert wird. Die Rolle des Konfliktschlichters beschränkt sich darauf, den Parteien den Vortrag ihrer Sichtweise des Falles zu erleichtern und die wesentlichen Gesichtspunkte zu verdeutlichen, Ferner erörtert der Konfliktschlichter mit den Parteien verschiedene Möglichkeiten eines Vergleichs. Der Erfolg der Konfliktschlichtungs-bemühungen bewegt sich zwischen 56,4% und 71,7%, je nach Fallgestaltung. Abgesehen von diesen quantitativen Resultaten unterstreicht der Verfasser die Bedeutung qualitativer Aspekte der Konfliktschlichtung, so insbesondere das Verhalten der Parteien, Entschädigungsaspekte und unmittelbare Wiedergutmachung.

De staat Massachussets heeft in de Verenigde Staten een belangrijke rol gespeeld op het gebied van de ontwikkeling van «mediation» (bemiddeling) als alternatief voor het oplossen van conflicten. Het artikel is gericht op de analyse van het mediation-programma van de Crime and Justice Foundation te Boston. Het betreft een gedelegeerd mediation-programma, want 90% van de zaken werd door de rechtsmacht overgebracht. De grote meerderheid van de zaken (74%) heeft betrekking op misdrijven jegens personen (geweld en gewelddaden, bedreigingen,...) en zet personen tegenover elkaar die een voortdurende relatie hebben (familieleden, buren, vrienden,...). De procedure van mediation bestaat uit een confrontatie van de verschillende partijen, georganiseerd door de bemiddelaars. De taak van deze bemiddelaar wordt beperkt tot het vergemakkelijken, het uiklaren van de visies van de verschillende partijen en het bestuderen van de verschillende mogelijkheden om tot een overeenkomst te komen. Volgens de berekeningsmodaliteiten schommelt het percentage van bereikte resultaten tus-

sen 56,4% en 71,7%. Naast deze kwantitatieve resultaten, onderstreept de auteur ook de belangrijke kwalitatieve aspecten van mediation: schadevergoeding, onmiddellijk herstel, normen van het gedrag.

## UNE EXPÉRIENCE DE MÉDIATION PÉNALE À BOSTON<sup>1</sup>

J.P. BONAFÉ-SCHMITT\*

C'est à Boston, et plus particulièrement à Dorchester, que fut mise en place, en 1975, une des premières expériences de médiation aux USA<sup>2</sup>. Il ne s'agit pas, dans le cadre de cet article, de retracer l'histoire de ce centre de médiation, mais d'analyser celle du *Crime and Justice Foundation*, en bénéficiant d'un recul de plusieurs années afin de mesurer les effets de cette politique visant à développer des « alternatives » à la justice pénale<sup>3</sup>.

Si, à l'origine, les principes affichés pour le développement de ces expériences de médiation étaient de faciliter l'accès à la justice, d'améliorer l'efficacité

---

\* GLYSI-CNRS, Université Lyon II.

<sup>1</sup> Cet article est tiré des résultats de deux recherches. La première a été financée par le Plan Construction et Architecture: Bonafé-Schmitt (J.P.), Schmutz (N.), Bonafé-Schmitt (R.), *L'insécurité: la crise des mécanismes de régulation sociale*, GLYSI-MRASH/CNRS-Université Lyon II, 1989, 285 p. + Annexes. La seconde a été financée par le Programme Pluri-annuel de Sciences Humaines Rhône-Alpes du CNRS, Bonafé-Schmitt (J.P.), Schmutz (N.), Bonafé-Schmitt (R.), *Médiation et régulation sociale*, GLYSI-MRASH/CNRS-Université Lyon II, 1992, 189 p. + Annexes.

*Note méthodologique:* Pour l'analyse de l'expérience de médiation de la *Crime and Justice Foundation*, nous avons combiné l'étude des dossiers avec des entretiens avec les responsables du projet de médiation.

Pour l'étude des affaires, nous avons établi une grille de lecture des différents documents contenus dans les dossiers. Elle a porté sur les fiches d'entretien, sur les lettres échangées, et sur les accords ou les constats de carence de médiation. Ensuite, nous avons procédé au traitement informatique des données.

Nous avons étudié la quasi-totalité des dossiers de cette institution de médiation pour l'année 1986, soit 210 sur 212 dossiers. En raison de la démarche comparative adoptée, nous avons fait le choix de prendre la même année de référence afin d'avoir des résultats comparables entre les institutions étudiées (Police, instance de médiation, ...) dans les deux pays retenus pour la recherche (France et Etats-Unis).

Au cours de ces recherches, nous avons eu de nombreux entretiens avec la responsable (Brophy C.) et son adjointe (Adrian L.) du service de médiation du *Crime and Justice Foundation*, ainsi qu'avec des médiateurs d'autres instances de médiation (*Dorchester Mediation Program, Urban Community, Cambridge Dispute Settlement Center...*). Nous avons complété ces entretiens avec les responsables des programmes de médiation au niveau des services judiciaires, comme le *Department of the Attorney General* (Grant K.) et l'*Administrative Office of the District Court* (Davis A.).

<sup>2</sup> McGillis (D.), *Minor dispute processing: a review of recent developments*, in H. Tomasic, M. Feeley (Eds), *Neighborhood Justice: Assessment of an Emerging Idea*, New York and London, Longman Inc., 1983, pp. 60-76.

<sup>3</sup> Bonafé-Schmitt (J.P.), *La médiation: une justice douce*, Syros-alternatives, 1992 et Plaidoyer pour une sociologie de la médiation, *Annales de Vaucluse*, 1988, n° 2, pp. 19-43.

des instances judiciaires face à la croissance de ce contentieux de masse, on retrouvait aussi dans les projets les traces de cette volonté d'utiliser ces structures pour prendre en charge, d'une autre manière, ce contentieux du quotidien, de coloration à la fois civile et pénale.

Nous avons déjà eu l'occasion de souligner que la mise en œuvre de ces expériences de médiation marquait une certaine rupture dans les politiques de régulation des conflits mises en œuvre par les Etats<sup>4</sup>. En effet, jusqu'ici, les Etats, face à une situation nouvelle, avaient tendance à réagir par la création de nouvelles structures juridictionnelles. Or, en soutenant les expériences de médiation, les Etats semblent s'orienter vers une nouvelle politique faisant une plus large place à la participation des citoyens dans la régulation des litiges. Il ne s'agit pas de n'importe quel type de contentieux, c'est celui de la vie quotidienne, ces conflits qui échappent de plus en plus aux instances juridictionnelles traditionnelles et qui participent pour une part importante à ce mal de vivre, pour ne pas dire à l'insécurité dans les grandes villes<sup>5</sup>.

## I. Quelques mots sur la médiation à Boston

Avant d'analyser l'expérience de médiation de la *Crime and Justice Foundation*, nous voudrions présenter brièvement la politique de médiation de l'Etat du Massachusetts, car celui-ci joue un rôle pilote en matière de développement de la médiation.

### 1. Une croissance des initiatives de médiation

On ne peut pas aborder la question de la médiation à Boston, sans parler de l'expérience de l'*Urban Court Program*, qui fut avec celle du *Philadelphia Municipal Court*, du *Colombus Night Prosecutor Program*, une expérience-pilote préfigurant la mise en place par l'Etat Fédéral en 1978 de la politique des *Neighborhood Justice Centers*<sup>6</sup>.

C'est à l'initiative du directeur du *Justice Resource Institute (J.R.I.)*, un organisme à but non lucratif créé sur le modèle du *Vera Institute of Justice*, que fut mise en place l'expérience de l'*Urban Court Program* à Dorchester<sup>7</sup>. L'objectif initial de ce programme était d'associer la victime, le délinquant mais aussi la communauté à l'administration de la justice. La mise en place de l'expérience

---

<sup>4</sup> Bonafé-Schmitt (J.P.), Gérard (C.), Picon (D.), Porcher (P.), *Les justices du quotidien. Les modes formels et informels de règlement des petits litiges*, Lyon, GLYSI/Université Lyon II, 1986.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> McGillis (D.), Mullen (J.), *Neighborhood Justice Centers: an analysis of potential models*, LEAA-US Department of Justice, 1977; Snyder (F.), *Crime and community mediation. The Boston experience: a preliminary report on the Dorchester urban court program*, *Wisconsin Law Review*, 1978, vol. 78, n° 3.

<sup>7</sup> Snyder (F.), *Crime and community mediation. The Boston experience: a preliminary report on the Dorchester urban court program*, *op. cit.*

de médiation de l'UCP en 1975, malgré les difficultés rencontrées, a joué un rôle d'entraînement important puisque, durant la décade 1975-1985, le nombre de projets passa de un à vingt-huit dans l'ensemble de l'Etat du Massachusetts<sup>8</sup>. C'est à partir de l'année 1983, après notamment la création du *Massachusetts Association Mediation Program (MAMP)* que le nombre d'initiatives allait croître de dix à vingt-huit en 1985. A partir de cette date, on constate un certain essoufflement du mouvement de création car on dénombrait, en 1991, trente-huit programmes de médiation<sup>9</sup>. Cette pause s'explique en grande partie par les difficultés rencontrées sur le plan financier par les organisations de médiation en raison de la réduction des subventions.

Le *Massachusetts Association Mediation Program (MAMP)* joua un rôle très actif et fut à l'initiative de la création de plusieurs comités ayant pour objet de promouvoir des «standards» de médiation, des services de formation et, plus largement, d'informer le public de l'intérêt de la médiation. Le *MAMP* joua aussi un rôle décisif dans l'adoption par l'Etat du Massachusetts de la *Confidentiality Bill* en 1985, qui était une forme d'institutionnalisation de la médiation, en reconnaissant le caractère confidentiel de cette procédure. Avec ce texte, les parties ne pouvaient en aucun cas, dans le cadre d'une procédure judiciaire, faire état de ce qui avait été discuté au cours de la médiation, et ceci eut pour conséquence de renforcer ce mode de résolution des conflits.

Un autre texte a été voté en 1990, donnant la possibilité au *Chief Administrative Justice*, de créer des programmes de résolutions alternatives des conflits en matière civile. Il faisait suite à celui de 1989, autorisant les secrétaires-greffiers à informer les parties de la possibilité d'utiliser la médiation en matière de petit contentieux (*small claims actions*)<sup>10</sup>.

Actuellement, il existe une réflexion sur le type de réglementation à mettre en œuvre en matière de médiation, car des textes trop rigides risqueraient de remettre en cause la flexibilité de ce mode de résolution des conflits. En effet, en Californie, la médiation en matière familiale a été rendue obligatoire et cela peut poser un certain nombre de problèmes, notamment dans les cas de maltraitement ou de violences. Pour éviter cette dérive, il a été inséré une clause dans l'*Act Relative to Protection of Abused Persons* de 1990, interdisant aux juridictions d'obliger les parties à participer à une médiation ou à se rencontrer<sup>11</sup>.

Parallèlement à ce développement de type quantitatif, la médiation, sous l'impulsion notamment de la *MAMP*, allait s'étendre dans de nombreux domaines, allant de celui de la famille jusqu'au logement, sans oublier le domaine du

---

<sup>8</sup> Davis (A.), *Community Mediation in Massachusetts: A decade of development 1975-1985*, Administrative Office of the District Court, Salem, Massachusetts, 1986.

<sup>9</sup> Davis (A.), Hilton (J.), *Mediation in Massachusetts: an opportunity for increasing efficiency and effectiveness in dispute resolution*, document dactylographié, Salem, 1991.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.*

travail ou scolaire<sup>12</sup>. Sur ce dernier point, il est à noter que le développement de la médiation en matière scolaire vise d'une part à recomposer la nature des relations entre élèves et élèves-professeurs en raison de la remise en cause des règles disciplinaires traditionnelles. D'autre part, la mise en œuvre de projets de médiation favorisent l'apprentissage parmi les jeunes de ce nouveau mode de régulation, qui répond d'une certaine manière à leur besoin d'autonomie en matière de gestion des conflits selon leurs propres valeurs.

Le succès que connaissent actuellement les diverses formules de médiation, que ce soit en matière communautaire, familiale, scolaire... témoigne particulièrement bien de ce début d'enracinement de la médiation comme mode de règlement des litiges.

## 2. Le programme de médiation de *Crime and Justice Foundation*

La *Crime and Justice Foundation (CJF)* est un organisme privé à but non lucratif qui a déjà un long passé puisqu'elle a été créée en 1878 à Boston. Depuis sa création, cette institution s'est efforcée de contribuer à l'amélioration de la justice criminelle et du système pénitentiaire.

C'est dans le cadre de ces orientations que la *CJF* a cherché à améliorer le fonctionnement des juridictions pénales dont les rôles sont surencombrés, en développant un programme de médiation en 1980. Dans la même perspective, la fondation a mis en place une expérience alternative à l'emprisonnement, en créant des centres de détention de jour basés sur une implication communautaire. Ces programmes ont pour objet de favoriser une meilleure réinsertion des délinquants dans la communauté, prévenir la commission d'autres infractions et surtout éviter la récidive<sup>13</sup>.

A la différence d'autres projets de médiation, l'objectif poursuivi par la *CJF* était avant tout d'améliorer la qualité de la justice, plutôt que d'être un simple pis-aller au surencombrement des juridictions répressives ou un instrument d'amélioration des relations de voisinage. Cette orientation explique que, pour la réalisation de ce projet, la *CJF* se soit associée au *Massachusetts Bar Association* qui s'est largement impliqué dans l'expérience comme en témoigne le nombre élevé d'avocats jouant le rôle de médiateur : 35 sur un total de 45 volontaires<sup>14</sup>.

L'ensemble des médiateurs ont reçu une formation de 22 heures qui a été dispensée par la *CJF* qui, pour les besoins de la cause, a fait appel aux services des anciens responsables de l'*Urban Court Program* de Dorchester et du *Colombus Night Prosecutor Program* de l'Ohio.

---

<sup>12</sup> Davis (A.), *Community Mediation in Massachusetts: A decade of development 1975-1985*, *op. cit.*; Adrian (L.), *Mediation in Essex County 1986*, *op. cit.*

<sup>13</sup> Adrian (L.), *Mediation en Essex County 1986*, doc. ronéo, 1987.

<sup>14</sup> Davis (A.), *Community Mediation in Massachusetts: A decade of development 1975-1985*, *op. cit.*; Adrian (L.), *Mediation in Essex County*, *op. cit.*

L'absence de recherche d'un enracinement territorial ou communautaire explique l'élargissement de l'expérience de la *Boston Municipal Court* en 1980, à six autres *district courts* en 1985 relevant de l'*Essex county*. Ce lien étroit entre les juridictions et le programme de médiation explique qu'à plus de 90% (et même 99% pour l'année 1987) des affaires soient renvoyées par les autorités judiciaires<sup>15</sup>.

## II. La procédure de médiation

Le programme de médiation de la *Crime and Justice Foundation (CJF)* fonctionne sur le modèle de la sous-traitance, c'est-à-dire que la très grande majorité des affaires sont transmises par l'institution judiciaire. L'expérience de la *CJF* est assez représentative d'un certain type de médiation pénale que l'on peut qualifier de «médiation déléguée». En effet, dans leur très grande majorité, les projets de médiation fonctionnent sur ce modèle, ce qui introduit, comme nous allons le voir, une certaine spécificité dans le déroulement de la procédure.

La procédure de médiation utilisée par la *Crime and Justice Foundation* se divise en quatre phases:

- l'admission des affaires,
- la médiation,
- l'accord,
- le suivi.

### 1. L'admission des affaires

Dans plus de 90% des cas, les affaires proviennent des autorités judiciaires. Sur un plan quantitatif, près de la moitié des affaires sont renvoyées par le juge (49%), le *clerk* venant en deuxième position avec 40%, de son côté le *District Attorney* (Parquet) ne renvoie que 7,6% des affaires. Moins de 4% des affaires viennent de services extra-judiciaires, comme les services sociaux, la police... Au fil des années, cette source de référence s'est amenuisée puisqu'elle représentait 9% en 1983 et elle est tombée à 1% en 1987, témoignant ainsi du lien plus qu'étroit, pour ne pas dire exclusif, existant entre le programme de médiation et la juridiction.

Trois fois par semaine, le responsable du programme est présent dans les locaux de la *Boston Municipal Court (BMC)* pour recevoir les nouveaux cas et informer les autorités judiciaires du suivi des affaires en cours. La médiation n'a pas lieu dans les locaux du Palais de justice mais dans ceux de la Fondation qui sont situés dans le centre ville de Boston, à proximité de la *Boston Municipal Court*.

---

<sup>15</sup> Source: *Crime and justice Fondation-Program Report*.

## **2. Les réunions de médiation**

Lorsqu'une affaire est renvoyée à la médiation, le responsable du programme informe les deux parties du caractère volontaire de la médiation et du déroulement de celle-ci. L'accord des parties est consigné dans un écrit qui sanctionne sur le plan formel la première phase de la médiation. Une fois cet accord obtenu, une date de réunion est fixée d'un commun accord entre les différentes parties, dans un délai le plus souvent inférieur à quatorze jours à compter de la date de remise de l'affaire à la médiation.

Cette recherche d'une date commune ne se fait pas sans difficultés, car il est parfois difficile pour le responsable du programme d'entrer en contact avec les parties ou de trouver une date qui convienne aux deux parties.

La médiation débute par une réunion au cours de laquelle les parties et le médiateur sont présents. Dans ce projet, la médiation est menée par un seul médiateur qui, dès l'ouverture de la réunion, explique à nouveau le déroulement de la procédure, insiste sur son rôle de neutralité et le caractère confidentiel des débats.

Après ces remarques introductives, le médiateur demande aux parties de donner, tour à tour, leur version des faits. Il veille à ce que chacun puisse s'exprimer sans être interrompu par l'autre. Durant le débat, le médiateur note les points qui lui paraissent favorables dans la recherche d'une solution.

En cas de blocage de la discussion, le médiateur propose de rencontrer les parties séparément, afin d'explorer avec chacune les points d'un accord possible: c'est la technique des *caucuses*. Mais il arrive que, pour des raisons diverses comme par exemple la demande par le défendeur de production de preuves, ou encore le «chiffrage» de la demande, une deuxième et même dans certains cas une troisième réunion soient nécessaires pour parvenir à un accord.

Dans plus de trois quarts des cas (78,4%), la médiation intervient dans un délai inférieur à un mois, ce qui tend à démontrer la vitalité de ce mode de régulation des litiges. Lorsque les conditions d'un accord sont réunies, la réunion conjointe est reprise afin d'établir d'un commun accord les termes de l'accord définitif.

## **3. L'accord de médiation**

La rédaction de l'accord fait l'objet d'un certain formalisme puisque chaque terme de celui-ci est consigné par écrit. L'accord reprend ainsi l'ensemble des engagements pris par les parties, que ce soit en matière de respect de règles de comportement (ex.: engagement de vivre en paix, de ne pas se rencontrer...), de versement de dommages-intérêts (ex.: remboursement de frais médicaux, de frais de réparation de vitres...). Dans ce dernier cas, il est souvent prévu un plan de paiement mentionnant la date des paiements échelonnés.

L'accord est ensuite signé par l'ensemble des parties et le médiateur, un double étant remis à chacune d'elles.

#### **4. Le suivi de l'accord de médiation**

Une fois l'accord obtenu, la juridiction ou le service social qui a renvoyé le cas est informé des résultats de la médiation. A la différence des procédures judiciaires classiques, l'activité des médiateurs ne se limite pas à l'obtention d'un accord, ceux-ci se préoccupent aussi de son exécution. Un suivi du bon déroulement de l'accord est organisé par le responsable du programme après des intervalles de temps fixés à 30, 60 et 90 jours. Ce délai de suivi peut être étendu en cas, notamment, de plan de paiement jusqu'à ce que le dernier versement soit effectué. Ainsi dans 39,9% des cas, la durée écoulée entre la date de référence et la date de clôture du dossier de médiation est inférieure à un mois, dans 38,7% des cas la durée varie entre deux et quatre mois. Mais c'est, le plus souvent, le suivi de l'exécution de ce type d'affaires qui explique que la clôture des affaires intervient dans 21,3% des cas dans un délai supérieur à cinq mois. Dans bon nombre d'accords, il est prévu une clause prévoyant qu'en cas de difficultés d'exécution de l'accord, les parties s'engagent à revenir devant la structure de médiation pour trouver une solution au problème d'exécution. C'est seulement à l'issue de l'exécution intégrale de l'accord que le responsable du programme envoie un rapport à la juridiction pour demander que l'affaire soit radiée du rôle.

### **III. Les parties à la médiation**

L'objectif assigné au programme de médiation était surtout de réguler les conflits inter-personnels, ce qui explique que les affaires soumises opposent dans près de 90% des cas des particuliers entre eux.

Ce n'est que dans 11,4% des cas que les demandeurs sont des professionnels, le plus souvent ce sont des cafetiers, des restaurateurs... qui ont eu un conflit avec leur(s) client(s). Il s'agit le plus souvent, comme nous le verrons plus loin, d'altercations, de rixes qui opposent le professionnel à des consommateurs.

#### **1. Répartition des parties selon le sexe**

Si l'on se réfère au sexe, on constate que la population des demandeurs est assez proche de la population globale, avec une légère prédominance des demandeurs de sexe masculin (56,6%). En revanche, ces derniers représentent plus de 81,4% des défendeurs, alors que les éléments féminins ne représentent que 18,6%.

L'analyse de la répartition des parties selon la race ou l'ethnie montre qu'il existe un certain équilibre entre les demandeurs et les défendeurs, avec une très légère sur-représentation des personnes de race blanche du côté des défendeurs (61,7%) alors que les demandeurs représentent 55,7% de l'ensemble. On trouve ensuite les personnes de race noire qui constituent 33,6% des demandeurs et 30,6% des défendeurs, les personnes d'origine hispanique représentent respec-

tivement 7,9% et 6,6% et enfin les pourcentages pour les Asiatiques sont de 3% et 1,7%.

Si l'on prend en considération le sexe des demandeurs et des défendeurs, on constate, en ce qui concerne les demandeurs du sexe masculin, que leur profil est assez proche de la population de référence de Boston. En revanche, il n'en est pas de même pour les demanderesses de sexe féminin puisque ces dernières se partagent jusqu'à égalité entre celles de race blanche et noire.

*Tableau 1: Répartition des demandeurs selon le sexe, la race/ethnicité.*

	Blanc	Noir	Autres	Total %	N
Masculin .....	69,7	22,7	8,1	100	(99)
Féminin .....	47,2	44,4	8,3	100	(72)

Un commentaire similaire peut-être fait à propos des défenseurs de sexe masculin mais avec une certaine nuance pour ceux de sexe féminin. Pour ces derniers, on assiste à une sur-représentation des défenderesses de race noire (54,5%) par rapport à celles de race blanche (39,4%).

*Tableau 2: Répartition des défenseurs selon le sexe, la race/ethnicité.*

	Blanc	Noir	Autres	Total %	N
Masculin .....	65,8	25,3	8,9	100	(146)
Féminin .....	39,4	54,5	6,1	100	(33)

Si l'on prend en considération huit tranches d'âge, on constate que ce sont les classes «moins de 25 ans» et «25-34 ans» qui sont les plus nombreuses à participer aux procédures de médiation. Il est vrai que la nature des conflits (rixes, altercations) explique en grande partie que ce soient ces tranches d'âge qui soient concernées par ce mode de résolution des conflits.

*Tableau 3: Répartition des parties selon l'âge.*

	Moins de 25 ans	25 à 34	35 à 54	55 et plus	Total %	N
Demandeur .....	39,3	34,9	22,7	3,1	100	(163)
Défendeur .....	38,8	35,9	20,0	5,3	100	(170)

Seule une analyse comparative portant sur des affaires similaires jugées par des juridictions traditionnelles permettrait de savoir si les parties acceptant les procédures de médiation sont les mêmes que celles s'opposant dans une procédure judiciaire classique.

L'analyse par tranche d'âge des parties à la médiation selon le sexe nous apporte peu d'informations sur le plan comparatif, si ce n'est un plus grand nombre de demandeurs et de défendeurs de sexe masculin se situant dans la tranche d'âge des moins de 25 ans par rapport à ceux de sexe féminin, alors que ces dernières sont plus nombreuses dans la tranche 55 ans et plus. Pour les autres tranches d'âge, il y a peu de variation entre les demandeurs et défendeurs des deux sexes.

## 2. Le domicile des parties

Le domicile des parties représente une variable importante, car un des objectifs assignés aux programmes de médiation est de contribuer à améliorer les relations de voisinage, à créer de nouvelles solidarités. Cet objectif n'est nullement prioritaire dans le cadre de celui mis en œuvre par la *Crime and Justice Foundation*, ce qui explique que la majorité des demandeurs et des défendeurs ne résident pas dans les quartiers du centre ville où est situé le siège du programme de médiation.

Tableau 4: Répartition des parties selon le domicile.

	Boston	Dorchester	Autre Boston	Grand Boston	Autres	Total
Demandeur . . . . .	43,5	11,9	17,4	10,3	16,8	100 (184)
Défendeur . . . . .	34,9	6,6	24,0	9,8	24,6	100 (183)

Dans une perspective comparative, nous avons fait ressortir les quartiers du centre ville, regroupés sous l'appellation générique de Boston, ceux de Dorchester, et on peut constater que seulement 43,5% des demandeurs résident en centre ville et seulement 34,9% des défendeurs.

Ce sont surtout les demanderesses et défenderesses qui demeurent dans les quartiers du centre ville, alors que ceux de sexe masculin ont tendance à habiter en dehors de l'agglomération de Boston. Il est vrai que les quartiers du centre ville attirent une population en transit, ce qui explique que les demandeurs aussi bien que les défendeurs habitent en dehors du centre ville.

## 3. L'assistance par un avocat

L'essence de la médiation par rapport à une action judiciaire, faut-il le rappeler, repose sur l'implication directe des parties dans la recherche d'une solution à leur conflit, le rôle du médiateur se limitant à faciliter la recherche de celle-ci. Cette caractéristique explique que les parties, dans un nombre relativement limité de cas, se fassent assister par un avocat.

Ce sont surtout les défendeurs qui se font assister par un avocat dans 27,7% alors que le pourcentage n'est que de 14,6% pour les demandeurs. Cette demande d'assistance est souvent intervenue avant que ne démarre la phase de

médiation; celle-ci est souvent concomitante à la réception de la citation à comparaître devant la *BMC*.

Ce sont surtout les hommes, qu'ils soient défendeurs ou demandeurs avec respectivement 29,7% et 29,9%, qui ont le plus souvent recours aux services d'un avocat. Une des explications doit être recherchée dans la notion de conflits qui les opposent comme les rixes qui peuvent entraîner des conséquences non seulement sur le plan pécuniaire mais aussi sur le plan pénal.

Parmi les femmes, ce sont celles qui occupent la position de défenderesse qui ont le moins recours à l'avocat pour assurer leur défense (18,9%), alors que le pourcentage est de 21,7% dans le cas où elles occupent la position de demanderesse.

On constate aussi que ce sont les minorités raciales ou ethniques qui ont une tendance plus affirmée à avoir recours à l'assistance d'un avocat avec 27,3% pour les Noirs, et 33,3% pour les autres minorités, alors que le pourcentage pour les Blancs n'est que de 23,3%.

#### IV. La nature des conflits

La médiation est surtout utilisée pour la résolution des conflits interpersonnels, ce qui explique que plus de 90% des affaires soumises à cette technique opposent un demandeur à un défendeur. Ce n'est que dans 8,1% des cas que l'on retrouve des médiations faisant intervenir plusieurs victimes à un prévenu (3,3%) ou inversement une victime à plusieurs prévenus (2,9%) et seulement 1,9% des cas les médiations concernent plusieurs victimes et plusieurs prévenus.

##### 1. Nature du conflit selon le sexe des parties

A la lecture du tableau, on serait tenté de dire que la médiation est surtout une affaire d'hommes, car dans 50,2% des cas soumis à la *CJF*, le conflit oppose des hommes entre eux, alors que le pourcentage n'est que de 9,9% pour les femmes. Le reste des affaires opposent un homme à une femme et, dans ce dernier cas, ce sont surtout les femmes qui se trouvent dans la situation de demandeur et les hommes dans celle de défendeur. Cette situation s'explique, comme nous le verrons plus loin, en grande partie par la nature des affaires soumises à l'institution de médiation: rixes, agressions, voies de fait... qui sont plus souvent le fait d'hommes que de femmes.

*Tableau 5: Répartition des affaires selon le sexe des parties en conflit.*

Litige	
Homme/femme .....	39,8
Homme/homme .....	50,2
Femme/femme .....	9,9
Total % .....	100
N .....	201

Dans les conflits opposant les hommes aux femmes, et surtout dans ceux opposant les femmes entre elles, il est à noter que la part des minorités raciales/ethniques est largement supérieure à leur proportion dans la population générale.

*Tableau 6: Type de conflit selon la race/ethnicité.*

	Blanc	Noir	Autres	Total %	N
Homme/femme ..	48,4	41,9	9,7	100	(62)
Homme/homme ..	66,7	22,6	10,7	100	(84)
Femme/femme ...	23,5	58,8	17,6	100	(17)

Ce pourcentage est de 51,6% dans les cas de conflits opposant un homme à une femme et de 76,4% pour ceux opposant les femmes entre elles, bien que dans ce dernier cas nous devons faire preuve de prudence dans l'interprétation des données en raison du nombre peu élevé d'affaires. Cette situation s'explique surtout par le fait que les femmes impliquées dans le processus de médiation appartiennent, dans une proportion plus grande que les hommes, aux minorités raciales ou ethniques.

L'analyse de la nature des conflits selon l'âge nous apporte des informations contrastées mais difficilement interprétables, si ce n'est de faire le constat que dans le cas des affaires opposant des hommes aux femmes, l'âge moyen des parties serait inférieur à celui des affaires opposant les hommes entre eux.

## 2. Nature du conflit selon le type d'infraction

L'analyse détaillée de la nature des affaires montre que la majorité des affaires traitées par l'instance de médiation résulte d'infractions portant atteinte à la personne (74,4%). Ce sont les agressions accompagnées de voies de fait qui sont les plus nombreuses (58,3%) et celles-ci sont très diverses, pouvant aller des coups et blessures portés par un automobiliste à un préposé au stationnement, aux échanges de coups entre deux amis à propos d'une querelle amoureuse. On trouve les agressions plus voie de fait aggravée dans le cas où l'agresseur a menacé la victime d'une arme comme un couteau, une arme à feu. C'est le cas d'une affaire où une dispute a opposé les occupants d'un meublé à propos de l'utilisation d'une salle de bain commune, et où le défendeur, après avoir frappé son voisin, l'a menacé d'un couteau. Le cumul des chefs de demandes en matière d'agressions et de voies de fait représente 65,4% pour l'année 1986.

Ensuite, on trouve toutes les demandes liées aux menaces et ce que les Américains appellent les attitudes de « harcèlements » qui représentent respectivement 5,9% et 3,1% du total. Le harcèlement est très représentatif de ces problèmes relationnels qui opposent un homme et une femme, l'« amoureux » éconduit utilisant le plus souvent le téléphone pour « relancer » l'élue de son cœur.

**Tableau 7: Nature des demandes.**

	Demande 1	Demande 2	Total %	N
<b>1. Atteintes à la personne</b> .....			<b>74,4</b>	
Agression plus voie de fait aggravée	18,0	—	15,0	(38)
Agression plus voie de fait .....	58,3	—	48,4	(123)
Agression .....	2,4	—	2,0	(5)
Harcèlement .....	2,8	4,7	3,1	(8)
Menaces .....	1,9	25,6	5,9	(15)
<b>2. Atteintes aux biens</b> .....			<b>19,7</b>	
Cambriolage .....	0,5	—	0,4	(1)
Vol d'objet .....	4,2	6,9	4,7	(12)
Vol d'argent .....	2,4	—	2,0	(5)
Abus de confiance .....	0,5	—	0,4	(1)
Violation de domicile .....	—	4,7	0,8	(2)
Violation de propriété .....	0,5	2,3	0,8	(2)
Destruction de propriété .....	1,9	18,6	4,7	(12)
Dégradation volontaire .....	1,4	27,9	5,9	(15)
<b>3. Violation du droit de la famille</b> .....			<b>3,6</b>	
Abandon de famille .....	0,9	—	0,4	(1)
Droit de visite .....	1,4	2,3	1,6	(4)
Enfance en danger .....	0,9	2,3	1,2	(3)
<b>4. Violation de l'ordre public</b> .....			<b>2,4</b>	
Débauche .....	0,5	—	0,4	(1)
Racolage .....	0,5	2,3	1,2	(3)
Délit de fuite .....	0,9	2,3	1,2	(3)
Total % .....	100	100	100	
N .....	(211)	(43)	(254)	

En deuxième position, on trouve toutes les affaires liées à une **atteinte aux biens (19,7%)** avec toutes les formes de dégradation des biens (10,6%), il peut s'agir aussi bien de la destruction du mobilier d'un café lors d'une rixe entre consommateurs, que des dégâts causés à un appartement lors d'une altercation entre anciens concubins. Ensuite, on trouve les vols (6,7%) qui portent le plus souvent sur des objets dont la propriété est contestée (livres, machine à écrire...), ou qui interviennent entre membres de la même famille comme par exemple le vol d'une carte bleue du père par la fille, ou encore le vol d'une chaîne en or par l'amie de la victime. Il y a aussi quelques cas de vols de sommes d'argent, mais ces vols sont de faible importance et interviennent le plus souvent entre des ex-amis. On retrouve ensuite tous les cas de violations de domicile et de propriété (1,6%) qui concernent le plus souvent des ex-époux et ex-concubins qui refusent la rupture et viennent importuner leur ancienne compagne.

Les infractions au **droit de la famille** viennent en troisième position (3,6%). Il s'agit le plus souvent des problèmes d'abandon de famille avec le non-versement de pension alimentaire, des demandes de droit de visite de la part des pères et de problèmes d'enfant en danger notamment dans le cas où le parent-gardien se drogue.

Enfin, en dernière position, on trouve les **troubles à l'ordre public** (2,4%), c'est-à-dire les cas de délits de fuite en matière d'accident de la circulation ou encore des attitudes équivoques qualifiées de «débauches» par des voisins.

### 3. La nature des conflits selon le lien relationnel

La médiation, à la différence de l'action judiciaire, représente un mode adapté à la résolution de conflits qui opposent des parties qui sont en relation continue. En effet, ce mode de résolution des conflits ne repose pas sur le modèle de l'opposition d'intérêts et la participation directe des acteurs dans la recherche d'une solution n'implique nullement l'idée d'un perdant et d'un gagnant. La recherche d'une solution négociée qui respecte les intérêts des deux parties, permet surtout une réelle exécution de celle-ci et évite le renouvellement de tels événements dans l'avenir.

#### *La nature des conflits*

La médiation représente ainsi un excellent instrument de prévention pour tous ces conflits nés de la vie quotidienne, car les médiateurs, à la différence des magistrats, disposent de plus de temps pour traiter les causes profondes des litiges. Dans le cadre du programme de médiation étudié, la part des différends de type familial ou impliquant des parties liées par des liens para-familiaux, amicaux ou de voisinage représente plus de 50% du total.

**Tableau 8: Répartition des affaires selon la nature des différends.**

Nature des différends	
Différend familial . . . . .	7,6
Différend para-familial (1) . . . . .	19,5
Différend entre amis . . . . .	16,7
Différend entre voisins . . . . .	6,7
Différend entre particulier et professionnel . . . . .	9,5
Différend entre locataire et propriétaire . . . . .	5,2
Différend sur le lieu de travail . . . . .	7,2
Autres relations . . . . .	27,6
Total % . . . . .	100
N . . . . .	210

(1) Sous ce terme générique de para-familial, on regroupe tous les différends survenant entre des concubins ou entre des jeunes gens et jeunes filles qui étaient liés par des liens affectifs.

En matière de différends **familiaux ou para-familiaux** (27,1%), il s'agit le plus souvent de conflits violents pouvant impliquer des coups et blessures, ou encore lors de la rupture de vie en commun, le non-paiement d'une pension alimentaire ou des difficultés liées à l'exercice d'un droit de visite pour un ou des enfants. Dans le cas de personnes ayant été liées par des liens affectifs, il s'agit le plus souvent de différends liés à des attitudes de « harcèlement » adoptées par l'amoureux éconduit. Ces attitudes de harcèlement peuvent prendre plusieurs formes: appels téléphoniques, envois de lettres, attente devant le lieu de travail, devant le domicile.

Les **différends entre amis** représentent 16,4% des affaires et concernent surtout des disputes entre des jeunes pour des motifs souvent futiles (insultes, attitudes provocantes, querelles amoureuses, ...) qui dégénèrent en coups et blessures.

Les jeux d'enfants ou les querelles entre enfants sont souvent à l'origine des **conflits entre voisins**, que ce soit en raison du bruit occasionné par les jeux ou les dégâts causés (bris de vitres). Il en est de même des problèmes de franchissement de propriété par des animaux ou de problèmes de stationnement de véhicules qui peuvent dégénérer en rixes impliquant le plus souvent plusieurs membres des familles en cause.

Nous avons été étonnés de trouver un pourcentage élevé de **différends professionnels** (7,1%) opposant soit un employeur à un salarié, soit des travailleurs entre eux. La très grande majorité des affaires opposent des travailleurs entre eux pour des motifs qui ne sont pas toujours liés aux relations de travail: insultes raciales, querelles amoureuses... Dans quelques cas, il s'agit de vol de matériels ou de sommes de faible importance par un salarié, l'affaire se soldant par la restitution de l'objet dérobé ou le remboursement des sommes « empruntées ».

Les **relations locatives** donnent lieu aussi à des différends entre propriétaires et locataires (5,2%) à propos par exemple d'un mauvais entretien de l'appartement par le locataire ou encore la non restitution de la caution. Il s'agit le plus souvent de conflits opposant des propriétaires habitant dans le même immeuble que le locataire et qui n'hésitent pas à utiliser certaines formes de « justice privée » comme la saisie d'un répondeur téléphonique ou d'un frigo comme gage en cas de non-paiement de loyers de la part du locataire.

Le domaine de la consommation donne lieu à de nombreux litiges opposant un **particulier à un professionnel** (9,5%). Les restaurants, les cafés, sont les plus gros pourvoyeurs d'affaires pour la médiation, il s'agit dans la majorité des cas d'actions intentées pour coups et blessures dans le cas de rixes ou encore de demandes de réparation pour les dommages causés à la propriété (meubles, vitres brisées, ...).

Enfin, la rubrique « autres relations » regroupe tous les cas où **les parties en conflit ne se connaissent pas**. C'est le cas des rixes dans la rue entre personnes le plus souvent en état d'ébriété, les altercations entre automobilistes, les différends souvent violents entre automobilistes et les personnes chargées de faire respecter les règles de stationnement... Dans cette rubrique, on retrouve aussi

les altercations entre par exemple un enseignant et une mère d'élève à propos du comportement difficile de l'enfant à l'école.

### *Nature des différends et profil des parties*

Pour bien analyser la médiation comme processus de résolution des conflits, il importe de connaître avec précision non seulement la nature des différends, mais aussi le profil des parties. Ainsi, en matière de différends familiaux et para-familiaux, on peut constater que dans une large proportion, respectivement 73,3% et 82,1% des demandeurs sont de sexe féminin. Ce résultat n'est nullement surprenant, car dans le cadre d'actions judiciaires portant sur un contentieux similaire on enregistre des résultats similaires.

**Tableau 9: Nature des différends et sexe du demandeur.**

	Masculin	Féminin	Total	N
Différend familial.....	26,5	73,3	100	(15)
Différend para-familial ....	17,9	82,1	100	(39)
Différend entre amis .....	64,5	35,5	100	(31)
Différend entre voisins ....	69,2	30,8	100	(13)
Différend particulier/ professionnel .....	72,2	27,8	100	(18)
Différend locataire/ propriétaire	60	40	100	(15)
Différend sur le lieu de travail .....	73,3	26,7	100	(15)
Autres relations .....	75,9	24,1	100	(54)

En revanche, dans les autres types de différends, ce sont les demandeurs de sexe masculin qui sont largement majoritaires, les pourcentages variant de 60% à 75,9%. C'est surtout dans le cadre de la rubrique «autres relations», qui regroupe les différends opposant des personnes qui ne se connaissent pas, que l'on enregistre le taux le plus élevé de demandeurs de sexe masculin (75,9%).

Dans le même sens, on peut constater à la lecture du tableau que ce sont les demandeurs de race noire, le plus souvent des femmes, qui introduisent le plus grand nombre d'affaires liées à des différends familiaux ou para-familiaux avec respectivement 45,5% et 55,9%, alors que les demandeurs de race blanche ne représentent que 36,4% et 38,2%. Ce résultat n'est guère surprenant car c'est dans cette catégorie de la population que l'on retrouve le plus grand nombre de familles désunies.

**Tableau 10: Nature des différends et race/ethnicité du demandeur.**

	Blanc	Noir	Autres	Total %	N
Différend familial . . . . .	36,4	45,5	18,2	100	(11)
Différend para-familial . . . . .	38,2	55,9	5,9	100	(34)
Différend entre amis . . . . .	50,0	29,2	20,8	100	(24)
Différend entre voisins . . . . .	45,5	36,4	18,2	100	(11)
Différend particulier/professionnel . . .	70,6	29,4	—	100	(17)
Différend locataire/propriétaire . . . . .	44,4	33,3	22,2	100	(9)
Différend sur le lieu de travail . . . . .	41,7	41,7	16,7	100	(12)
Autres relations . . . . .	80,4	15,2	4,3	100	(46)

Les demandeurs de race blanche sont surtout impliqués dans des conflits où les parties ne se connaissent pas, comme par exemple des rixes dans des débits de boisson ou entre automobilistes.

Le domicile des parties, notamment celui des demandeurs, nous apporte des précisions complémentaires concernant des différends mais aussi le processus de médiation. Ainsi, dans les cas où les parties sont en relations continues (différends familiaux, entre amis ou de voisinage) ou liées par des relations nées des besoins de la vie quotidienne (différends en matière de consommation, locatifs), les demandeurs résident dans les quartiers du centre ville, ce qui démontre la nécessité de développer des structures de proximité pour la résolution de ce type de conflit.

**Tableau 11: Nature des différends et domicile du demandeur.**

	Centre	Dorchester	Autre Boston	Grand Boston	Autres	Total %	N
Différend familial . . . . .	60,0	—	26,7	6,7	6,7	100	(15)
Différend para-familial	32,4	11,8	29,4	14,7	11,8	100	(13)
Différend entre amis . . . . .	62,5	18,8	9,4	3,1	6,3	100	(38)
Différend entre voisins	53,8	7,7	30,8	—	7,7	100	(13)
Différend particulier/ professionnel . . . . .	52,9	23,5	—	5,9	17,6	100	(17)
Différend locataire/ propriétaire . . . . .	57,1	14,3	14,3	14,3	—	100	(7)
Différend sur le lieu de travail . . . . .	27,3	9,1	27,3	27,3	9,1	100	(11)
Autres relations . . . . .	30,9	9,1	12,7	12,7	34,5	100	(55)

*A contrario*, dans les cas où il y a dissociation du lieu de résidence et du lieu de survenance du différend (comme en matière de travail) ou encore dans les cas où il y a eu rupture du lien initial (différend para-familial), sans oublier les différends survenant entre personnes qui ne se connaissent pas, les

demandeurs résident majoritairement en dehors de ces mêmes quartiers du centre ville.

## **V. L'issue des médiations**

Avec un pourcentage de réussite de 56,4% sur l'ensemble des 211 dossiers transmis par les différents services judiciaires et sociaux, ce résultat démontre la vitalité de la médiation comme mode de résolution des conflits.

Ce pourcentage de réussite est en fait plus élevé, car sur les 92 cas de non médiation, 71,7% sont motivés par des refus de participer à la procédure, que ce soit de la part du demandeur ou du défendeur. Il apparaît ainsi que l'échec des médiations, une fois que les parties ont accepté le principe de la médiation, ne représente que 28,3% de ces 92 cas.

Si l'on tient compte de ces refus de participer à la médiation dans le mode de calcul du taux de réussite de la médiation, celui-ci s'élèverait en fait à 87,2% et non à 56,4%.

### **1. Les résultats des médiations**

L'analyse des dossiers montre que ce sont les hommes, qu'ils occupent la position de demandeur ou de défendeur, qui parviennent à un plus grand nombre d'accords de médiation avec respectivement 61,3% et 58,4%, alors que pour les femmes on constate le même pourcentage d'accords de médiation, qu'elles soient demanderesses ou défenderesses, avec 55,3%.

Ce sont les minorités raciales et ethniques qui se montrent les plus favorables à la conclusion d'accords de médiation avec 70,9% pour les demandeurs de race noire, 61,1% pour les autres minorités et seulement 54,3% pour ceux de race blanche.

L'âge représente une variable non négligeable pour expliquer la propension des parties à conclure des accords, car il se dégage une tendance inversement proportionnelle entre l'âge et la conclusion d'accords: ce sont les personnes de 25 à 34 ans qui concluent le plus d'accords de médiation avec 66,7% et celles de plus de 55 ans seraient les moins enclines à le faire avec 40%.

Contrairement à des idées bien ancrées dans l'imaginaire d'un grand nombre de personnes, le recours à un avocat ne représente nullement un obstacle à la conclusion d'accords de médiation. L'étude des dossiers montre que le taux de médiation est de 53,3% dans les cas où il y a assistance d'un avocat et il est de 57,7% dans les cas où les parties ne sont pas assistées par un conseil. Il est également vrai qu'à de rares exceptions, l'avocat n'est pas présent physiquement aux différentes réunions de médiation.

### **2. Le contenu des médiations**

L'analyse du contenu des accords de médiation fait particulièrement bien ressortir la spécificité de ce mode de résolution des conflits, car contrairement

aux résultats enregistrés devant les juridictions classiques, c'est l'adoption de ce que nous avons appelé des «règles de comportement» qui arrive en tête des accords conclus.

*Tableau 12: Nature des solutions.*

Nature des solutions	
Règles de comportement .....	35,3
Attribution d'indemnités .....	25,2
Règles de comportement et réparation en espèces .....	16,8
Autres réparations .....	8,4
Abandon sans contrepartie .....	12,6
Issue non connue .....	1,7
Total % .....	100
N .....	119

Au lieu de sanctionner le comportement fautif du défendeur par une peine d'amende ou l'octroi de dommages et intérêts, les accords de médiation prévoient l'édiction de **règles de comportement** qui s'appliquent le plus souvent aux deux parties (35,3%). Sur les 211 dossiers étudiés, nous avons dénombré plus de 25 règles différentes, mais parmi les accords les plus courants, on trouve, dans l'ordre, ceux qui prévoient:

- aucun contact entre les parties,
- la présentation d'excuses,
- l'acceptation de vivre en paix,
- l'engagement d'éviter certains lieux.

En deuxième position, on trouve les accords prévoyant des **attributions d'indemnités** avec 25,5%. Dans cette catégorie, ce sont les remboursements de frais médicaux qui arrivent en tête, et en ordre décroissant, la prise en charge des réparations automobiles quand l'auteur de l'accident n'est pas assuré, des dégâts causés à des biens immobiliers, le paiement de loyers...

Les accords mixtes, c'est-à-dire prévoyant le plus souvent des **règles de comportement et l'attribution d'indemnités** arrivent en troisième position avec 16,8%. Ces accords prévoient, par exemple, le remboursement de frais médicaux et l'acceptation de ne pas se rencontrer. Il existe aussi d'autres combinaisons comme les accords fixant des règles de comportement (pas de contact) et des réparations en nature (restitution d'objets) dans le cas de séparation de concubins.

Un certain nombre d'accords (12,6%) concrétisent soit un **abandon des poursuites** en raison de la prise en charge des dommages par une compagnie d'assurance, soit un **retrait mutuel de plainte** dans le cas où le défendeur avait introduit une demande reconventionnelle pour des rixes par exemple.

La catégorie **autres réparations** regroupe aussi bien les accords reprenant le principe d'une réparation en nature (rendre des objets volés, construire une clôture pour éviter la divagation de chiens) ou des réparations de substitution, comme l'acceptation du défendeur de faire une donation à un organisme de bienfaisance, ou l'accomplissement de travaux d'intérêt général.

Pour la résolution des conflits, ce sont surtout les éléments féminins qui ont adopté des «règles de comportement» (48,9%) alors que les hommes ont une position plus partagée entre les «règles de comportement» et les réparations monétaires.

**Tableau 13: Nature des différends et domicile du demandeur.**

	Règles comport.	Réparat. espèces	Règles + réparat. espèces	Autres réparat.	Abandon issue inconnue	Total	N
Masculin . . . . .	27,9	32,4	14,7	10,3	14,7	100	(68)
Féminin . . . . .	48,9	14,9	21,3	6,4	8,5	100	(47)

En revanche, la race ou l'ethnie ne représente pas une variable discriminante comme le sexe, contrairement à l'âge des parties qui nous apporte quelques informations complémentaires sur la nature de la solution adoptée pour la résolution des conflits. Ce sont les 25-34 ans qui sont les plus nombreux à avoir choisi les «règles de comportement» alors que les moins de 25 ans ont accepté «l'octroi d'indemnités».

**Tableau 14: Nature des solutions selon l'âge des parties.**

	Moins de 25 ans	25 à 34	35 à 54	55 et plus
Règles de comportement . . . . .	34,1	42,1	30,0	100
Attribution d'indemnités . . . . .	31,7	18,4	25,0	—
Règles de comportement/ réparation en espèces . . . . .	19,5	15,8	20,0	—
Autres réparations . . . . .	9,8	5,3	15,0	—
Abandon et issue non connue . .	4,9	18,4	10,0	—
Total % . . . . .	100	100	100	100
N . . . . .	41	38	20	2

### 3. Les raisons de l'échec des médiations

Nous avons déjà indiqué que les 92 cas dans lesquels un accord de médiation n'est pas intervenu étaient dus:

- d'une part à un refus de médiation,
- d'autre part à un échec de la médiation.

### *Les causes de refus et d'échec de la médiation*

Dans près d'un cas sur deux (46,9%), c'est l'impossibilité d'entrer en contact avec le demandeur qui est la cause du refus de médiation. Parmi les autres causes, on trouve, dans un ordre décroissant: le refus conjoint des deux parties de participer à la médiation (18,2%), le refus du défendeur (9,1%), l'abandon des poursuites par le demandeur, la demande de renvoi devant le tribunal (9,1%).

En ce qui concerne les échecs de la médiation, c'est-à-dire les cas où les parties ont accepté de participer au processus de médiation, mais sans que celui-ci donne lieu à un accord, les causes de l'échec n'ont pas été indiquées dans le dossier dans près d'un cas sur deux (46,2%). C'est le montant des sommes en jeu qui a motivé le refus dans 19,2% des cas, mais il est vrai que dans certains cas les sommes réclamées étaient de l'ordre de plus de 10.000 \$. Ensuite, on trouve des causes classiques, comme le défaut du demandeur (11,5%), du défendeur (11,5%), la demande de renvoi devant la juridiction (7,7%).

### *Les causes de non médiation*

Pour les demandeurs, on constate une différence d'attitude entre les hommes et les femmes, ces dernières ayant plus tendance à refuser le principe de la médiation (84,2%) que les hommes (60,5%). En revanche, on n'enregistre aucune différence du côté des défendeurs, les pourcentages de refus et d'échec de la médiation sont équivalents entre les parties de sexe masculin et féminin (80,6% et 79,2%).

Il est à noter que la variable de la race/ethnie n'est nullement discriminante dans l'analyse des refus de médiation ou de l'échec de la médiation. Il en est de même de l'âge qui nous apporte peu d'informations, si ce n'est les demandeurs âgés de 35 à 54 ans qui enregistrent un taux de réussite de la médiation largement plus élevé que les autres tranches d'âge avec 41,2%.

## **Conclusion**

Nous avons accordé une attention particulière à l'analyse de cette expérience de médiation américaine, car dans notre pays nous commençons à expérimenter cette forme de résolution des conflits. Tout en étant conscient des différences entre les systèmes juridiques, politiques, socio-culturels entre la France et les Etats-Unis, il nous apparaît nécessaire d'engager une réflexion sur ce regain de la médiation comme mode de résolution des conflits<sup>16</sup>.

D'une manière générale, on constate que des deux côtés de l'Atlantique, la crise des mécanismes traditionnels de règlement a favorisé l'émergence de nouveaux modes de régulation plus décentralisés, moins formels, et faisant appel

---

<sup>16</sup> Bonafé-Schmitt (J.P.), *La médiation: une justice douce, op. cit.*

à la participation active des citoyens. L'expérience que nous avons présentée dans cet article n'est qu'une des facettes de ce mouvement de médiation qui englobe non seulement le domaine pénal, mais aussi les relations familiales avec la médiation familiale, les relations de voisinage avec la médiation de quartier, les relations de travail avec les médiateurs d'entreprise...

En France, avec quelques années de retard, on retrouve un phénomène similaire avec le développement d'expériences de médiation pénale à l'initiative de membres du Parquet ou d'associations d'aide aux victimes, de contrôle judiciaire. Ces expériences de médiation, qui mettent l'accent sur la notion de réparation, sont présentées par certains auteurs comme une nouvelle forme de sanction pénale autonome qui s'inscrirait dans cette tendance à la décriminalisation de certaines formes de délinquance<sup>17</sup>. Selon ces auteurs, la médiation-réparation pourrait ainsi représenter *une participation essentielle sur la voie pénale du XXI<sup>e</sup> siècle* si elle s'ajoute comme troisième niveau à la subsidiarité des peines pécuniaires et privatives de liberté. Mais à côté de cette «troisième voie» en matière pénale, on ne peut ignorer l'existence d'autres formes de médiation, visant à la revitalisation de l'esprit communautaire. C'est surtout aux USA que l'on a vu fleurir ces projets de médiation visant à consacrer cette vision communautaire du règlement comme moyen pour parvenir à une meilleure intégration sociale, de chercher à réduire les tensions sociales, de créer des solidarités à travers une plus grande participation des citoyens dans la résolution des conflits.

*J.P. Bonafé-Schmitt*

Groupe Lyonnais de sociologie industrielle, Université Lyon II  
Atelier de sociologie juridique  
14, avenue Berthelot  
F-69363 Lyon Cedex 7

---

<sup>17</sup> Dunkel (F.), Zermatten (J.), *Nouvelles tendances dans le droit pénal des mineurs. Médiation, travail au profit de la communauté et traitement intermédiaire*, Rapports criminologiques de l'Institut Max Planck, tome 42/1990; Rojare (S.), *La participation du public à la politique criminelle: l'exemple de la participation des associations, à la variante de médiation*, Centre de Recherches de Politique Criminelle (CRPC), Paris, 1989; Moinard (M.), *Projet Maison de Justice - Participation de l'institution judiciaire au programme de développement social des quartiers du Val d'Oise*, 1990, Pontoise, doc. ronéo.